

-----  
4 juin 2021

(Ph.D) PF/JL

## SALAIRES EN OFFICINE

### ***Extension de l'accord collectif national du 13 janvier 2021 : revalorisation applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 sans effet rétroactif***

*L'essentiel : l'accord collectif national du 13 janvier 2021 prévoyant une revalorisation du point conventionnel de salaire de 1,5 % a fait l'objet d'un arrêté ministériel d'extension publié au Journal Officiel de ce jour. La nouvelle grille des salaires est donc applicable, pour tous les officines, syndiquées comme non syndiquées, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, sans aucun effet rétroactif.*

*A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la valeur du point conventionnel de salaire est donc fixée à 4,637 euros, avec un coefficient 100 à 1 555 euros.*

*Les rémunérations des jeunes préparant le brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) de préparateur/technicien en pharmacie sont adaptées en conséquence.*

*Rubriques : entreprise officine / droit du travail*

### **I – Conclusion d'un accord de salaires avec application à l'extension, sans effet rétroactif**

Comme annoncé<sup>1</sup>, les partenaires sociaux de la Pharmacie d'officine ont conclu, le 13 janvier 2021, en Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI), un accord prévoyant une revalorisation de la valeur du point conventionnel de salaire de 1,5 % **avec, à l'initiative de la FSPF, une entrée en vigueur repoussée au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension, harmonisant ainsi la situation des officines syndiquées et non syndiquées.**

Cet arrêté d'extension ayant été publié au Journal Officiel du 4 juin 2021<sup>2</sup>, **la nouvelle grille des salaires en Pharmacie d'officine sera donc applicable, pour toutes les officines, syndiquées comme non syndiquées, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.**

A cette date, la valeur du point conventionnel de salaire et du coefficient 100 seront respectivement portées à 4,637 euros et 1 555 euros.

**L'entrée en vigueur de l'accord ne s'accompagne d'aucun effet rétroactif : les salaires versés au titre des mois précédents n'ont donc pas à faire l'objet d'une régularisation.**

<sup>1</sup> Cf. notre circulaire n° 2021-07 du 19 janvier 2021.

<sup>2</sup> Arrêté du 10 mai 2021 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la Pharmacie d'officine (Journal Officiel du 4 juin 2021).

Vous trouverez, dans le **tableau n° 1**, la grille des salaires applicables en Pharmacie d'officine à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 accompagnée des primes d'ancienneté correspondantes.

## **II – Rémunération des jeunes en formation**

La rémunération applicable aux jeunes qui préparent le **brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou qui prépareront, à compter de la prochaine rentrée scolaire, le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) de préparateur/technicien en pharmacie**, par la voie du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation est fixée par accord collectif national<sup>1</sup>.

Cette rémunération, dont le montant varie selon le niveau d'études initial, l'année de formation ou le type de contrat (apprentissage ou professionnalisation), est présentée dans le **tableau n° 2**.

**Par ailleurs, rappelons qu'un décret du 28 décembre 2018<sup>2</sup> revalorise de deux points la rémunération des apprentis âgés de moins de vingt-et-un an<sup>3</sup> et fixe le niveau de rémunération des apprentis âgés de 26 ans et plus. Les niveaux de rémunération fixés par ce décret ne s'appliquent qu'aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

### **A. Cas particuliers en contrat d'apprentissage**

- 1) Apprentis âgés de 26 ans et plus (**contrats conclus uniquement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**)

Les apprentis âgés de 26 ans à 29 ans à la date d'entrée en apprentissage doivent percevoir, en application des dispositions de l'article D. 6222-26 du code du travail, une rémunération égale à 100 % du SMIC ou, s'il est supérieur, à 100 % du salaire minimum correspondant à l'emploi occupé (cf. tableau n° 2).

**Ce niveau de rémunération s'applique quelle que soit l'année d'apprentissage, et quel que soit le diplôme dont est titulaire l'apprenti (BEP SS ou Baccalauréat).**

- 2) Apprentissage en trois ans : rémunération de la troisième année

Bien que la durée classique du cycle de formation des préparateurs en pharmacie soit de deux ans, il arrive que cette durée soit portée à trois ans afin de tenir compte du niveau initial de compétences de l'apprenti. La première des trois années d'apprentissage est communément appelée « année de positionnement ».

---

<sup>1</sup> Cf. accord collectif national étendu du 7 mars 2016 modifié relatif à la rémunération des jeunes préparant le brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques de préparateur/technicien en pharmacie et à la classification des emplois de préparateur en pharmacie d'officine et accord collectif national du 6 avril 2021 relatif à la rémunération des jeunes préparant le brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques de préparateur/technicien en pharmacie dans la branche professionnelle de la Pharmacie d'officine (cf. circulaire n° 2021-28 du 4 juin 2021)

<sup>2</sup> Décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis (Journal Officiel du 30 décembre 2018).

<sup>3</sup> Cette revalorisation à destination des jeunes âgés de moins de 21 ans n'a toutefois pas d'incidence en Pharmacie d'officine, s'agissant de la préparation du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, les rémunérations conventionnelles demeurant supérieures dans tous les cas.

**La rémunération versée pendant la troisième année d'apprentissage est identique à celle que l'apprenti percevait l'année précédente, c'est-à-dire égale à la rémunération de la deuxième année de formation, dans la mesure où cette rémunération est plus favorable que la rémunération fixée par le code du travail pour une troisième année d'apprentissage.**

Après comparaison entre les rémunérations légales et les rémunérations conventionnelles prévues par accord de branche et présentées dans le tableau n° 2, la rémunération **légale** doit s'appliquer dans trois cas :

- Apprenti âgé de 21 ans à 25 ans, titulaire du BEP SS, quelle que soit la date de conclusion du contrat : rémunération à accorder en troisième année : 78 % du coefficient 155 soit 1 233,55 euros ;
- Apprenti âgé de 21 ans à 25 ans, titulaire du baccalauréat ou d'une première année d'UFR de pharmacie, quelle que soit la date de conclusion du contrat : rémunération à accorder en troisième année : 78 % du coefficient 160 soit 1 235,43 euros ;
- Apprenti âgé de 18 ans à 20 ans, titulaire du BEP SS, contrat conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 : rémunération à accorder en troisième année : 67 % du SMIC soit 1 041,57 euros.

Dans tous les autres cas, les rémunérations légales prévues en troisième année d'apprentissage sont inférieures aux rémunérations conventionnelles prévues en seconde année d'apprentissage. Il convient donc de faire application de ces dernières lors de la troisième année d'apprentissage.

### 3) Redoublement

En cas d'échec à l'examen, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus, soit par prorogation du contrat initial, soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur.

Quelle que soit la solution retenue, prorogation du contrat initial ou conclusion d'un nouveau contrat avec un nouvel employeur, l'article D. 6222-28 du code du travail précise que **le salaire versé à l'apprenti pendant l'année de prolongation du contrat (c'est-à-dire pendant l'année de redoublement) est celui correspondant à la dernière année précédant cette prolongation.**

Ainsi, dans l'hypothèse la plus courante d'un contrat d'apprentissage d'une durée initiale de deux ans, la rémunération applicable pendant l'année de redoublement sera celle qui aura été versée à l'apprenti pendant sa seconde année d'apprentissage.

## **B. Cas particuliers en contrat de professionnalisation**

### 1) Titulaires d'un contrat de professionnalisation âgés d'au moins 26 ans

En ce qui **concerne la rémunération des salariés âgés de 26 ans et plus**, engagés en **contrat de professionnalisation**, l'accord collectif national étendu du 7 mars 2016 relatif à l'accès des salariés à la formation professionnelle tout au long de la vie dans la branche professionnelle de la Pharmacie d'officine (article 18), reprenant en cela les dispositions du code du travail, prévoit qu'elle est au moins égale à 85 % de la rémunération conventionnelle minimale (coefficient 100) sans pouvoir être inférieure au SMIC pendant toute la durée de l'action de professionnalisation.

=> rémunération à accorder : 100 % du SMIC soit 1554,58 euros.

## 2) Baccalauréat professionnel ou équivalent

L'article D. 6325-15 du code du travail prévoit que les jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel ou d'un titre ou d'un diplôme à finalité professionnelle de même niveau percevront une rémunération majorée par rapport à ceux possédant un diplôme de niveau inférieur.

**L'Administration a précisé que le baccalauréat technologique, quelle que soit sa série, est un diplôme à finalité professionnelle de même niveau que le baccalauréat professionnel<sup>1</sup>.** En revanche, le baccalauréat général, n'étant pas un diplôme à finalité professionnelle, ne donne pas lieu au bénéfice de la majoration de rémunération. L'Administration avait, dans une circulaire publiée en 2004 et depuis abrogée, adopté la même position<sup>2</sup>. Rien ne permet de remettre en cause cette analyse.

Conformément aux dispositions de l'article D. 6325-15 précité, les jeunes en contrat de professionnalisation et titulaires d'un baccalauréat professionnel ou équivalent doivent au moins percevoir :

- s'ils sont âgés de moins de 21 ans : 65 % du SMIC, soit 1 010,48 euros ;
- s'ils sont âgés de 21 ans à 25 ans révolus : 80 % du SMIC, soit 1 243,66 euros.

Au regard du tableau n° 2 joint en annexe, ces montants doivent se substituer à la rémunération conventionnelle moins favorable dans les cas suivants :

- **jeunes de moins de 21 ans en première année de formation :**

=> rémunération à accorder : 65 % du SMIC soit 1 010,48 euros.

- **jeunes de 21 ans à 25 ans révolus, qu'ils soient en première ou deuxième année de formation :**

=> rémunération à accorder : 80 % du SMIC soit 1 243,66 euros.

## 3) Diplôme de niveau III ou supérieur

Enfin, précisons également que l'article 14.3 de l'accord l'accord-cadre multiprofessionnel du 25 juin 2015 destiné à assurer le développement de la formation et la sécurisation des parcours professionnels des salariés des entreprises libérales (accord UNAPL) prévoit que les **jeunes de moins de 26 ans, titulaires d'un diplôme de niveau III<sup>3</sup> ou équivalent sur l'échelle des niveaux de l'Education nationale, en première et en deuxième année de contrat de professionnalisation, ne**

---

<sup>1</sup> Circulaire DGEFP n° 2012-15 du 19 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation.

<sup>2</sup> Circulaire DGEFP n° 2004-025 du 18 octobre 2004 relative à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation.

<sup>3</sup> Diplômes de niveau III sur l'échelle des niveaux de l'éducation nationale : diplômes de niveau Bac + 2 (DUT, BTS, ancien DEUG)

**peuvent percevoir « une rémunération inférieure à la rémunération conventionnelle prévue par la branche et à 90 % du SMIC » :**

=> rémunération à accorder : 100 % du coefficient 100 soit 1 555,00 euros.

Cette disposition doit être prise en considération lors du calcul de la rémunération des jeunes en contrat de professionnalisation qui répondraient aux conditions de formation requises.

#### 4) Redoublement

Contrairement aux règles applicables en matière de contrat d'apprentissage, les rémunérations légales du contrat de professionnalisation n'évoluent pas en fonction de l'année du contrat de professionnalisation. Elles sont uniquement calculées en fonction de l'âge et du diplôme dont est titulaire le jeune en formation.

Après comparaison entre les rémunérations légales et les rémunérations conventionnelles prévues par accord de branche et présentées au tableau n° 2, **la rémunération applicable, en cas d'échec à l'examen, durant la troisième année de professionnalisation, sera celle versée durant la seconde année de professionnalisation** (cf. tableau n° 2 et cas particuliers visés au II/B).

P.J. : 3

- grille des salaires applicables en Pharmacie d'officine au 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- tableau des rémunérations des jeunes préparant le brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) de préparateur/technicien en pharmacie ;
- accord collectif national étendu du 13 janvier 2021 relatif aux salaires dans la branche professionnelle de la Pharmacie d'officine.